

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO		15.000f	31.000f	-	-
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	20.000f	40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		-	-	23.000f	46.000f
	Prix du numéro		Année courante 600 f		Année ant.	700f.
	Par la poste :		Majoration de 130 f		par numéro	
	Journal légalisé		900 f		Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1996
28 août Loi n° 96-21 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, signée à Conakry, le 1^{er} septembre 1993 501

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1996
18 septembre Décret n° 96-785 portant nomination de M. Mamadou Seyni Mbengue, en qualité d'Ambassadeur honoraire 505
- 20 septembre Décret n° 96-809 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 51^e Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies.... 505

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1996
2 août Arrêté ministériel n° 6040 M.INT.-DAGAT-BEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée Association des Soeurs missionnaires de la Société Marie au Sénégal 506

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

- 1996
7 août Décret n° 96-676 portant nomination du Directeur des Impôts... 506
- 13 août Décret n° 96-687 portant statut de la collecte et de la gestion des dépôts du public auprès des sociétés et promoteurs immobiliers 506
- 15 septembre Décret n° 96-807 portant dissolution du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide 507

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

- 1996
16 septembre Arrêté ministériel n° 7085 portant organisation de la Section Hygiène de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) 508
- 16 septembre Arrêté ministériel n° 7086 portant organisation de l'année préparatoire d'entrée dans les sections du département d'études spécialisées en sciences de la santé de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS) 509
- 23 septembre Arrêté ministériel n° 7413 MSPAS-DC portant création et organisation du Projet d'Appui au Programme de Prévention de la Mortalité maternelle..... 509

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

- 1996
24 septembre Décret n° 96-828 complétant l'annexe du décret n° 94-606 du 9 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs.... 510

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 511

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 96-21 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la Coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, signée à Conakry, le 1^{er} septembre 1993.

EXPOSE DES MOTIFS

Conscients de la nécessité d'harmoniser leurs politiques de pêche pour une meilleure gestion de leurs ressources halieutiques, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal ont signé, le 29 mars 1985 à Dakar, l'acte constitutif de la commission sous-régionale des pêches (Convention du 29 mars 1995). La Guinée a, par la suite, adhéré à cette Convention. C'est à Conakry qu'a été conclue la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite, objet du présent projet de Loi.

Ce texte s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation de leur politique de pêche recherchée par les Etats membres de la commission sous-régionale.

Entre autres objectifs, il vise à favoriser la coordination des activités, des structures nationales de contrôle et de surveillance des pêches. Cette coordination présente pour les Etats membres des avantages certains. Elle permet de réduire sensiblement les coûts du contrôle et de la surveillance des activités de pêche. Par ailleurs, une surveillance concertée est toujours plus efficace.

La présente Convention détermine les règles générales de la coopération entre les structures de surveillance.

Les Etats Parties peuvent signer des protocoles bilatéraux ou multilatéraux pour la mise en application de ces dispositions générales. C'est ainsi que le protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance dans les Etats membres de la Commission sous-régionale a été signé en même temps que la Convention par les Parties. Il définit, de manière plus précise et plus détaillée, le processus de coordination des activités des structures de contrôle des Etats membres.

Toute Partie pourra soumettre aux autres Parties des propositions d'amendement de la Convention. Celle-ci peut être dénoncée par tout Etat signataire par notification au dépositaire. Elle cesse d'être en vigueur à l'égard de cet Etat six mois après la date de notification de la dénonciation.

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention sera porté devant la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches, à moins que les Parties concernées n'aient convenu d'un autre mode de règlement.

Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur de la République du Sénégal est le dépositaire de la présente Convention.

La Convention entre en vigueur à compter du jour où quatre pays membres, au moins, auront déposé leurs instruments de ratification.

Le Sénégal gagnerait à ratifier la présente Convention. D'ailleurs, il fut le premier des Etats signataires à avoir perçu la nécessité d'une coordination des politiques de pêche des pays de la sous-région. C'est à son initiative que fut instituée en 1976 la Conférence annuelle des Ministres chargés de la Pêche des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches dont Dakar abrite le siège.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la Coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, signée à Conakry, le 1^{er} septembre 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM

CONVENTION SUR LA COOPERATION SOUS-REGIONALE
DANS L'EXERCICE DU DROIT DE POURSUITE MARITIME

PREAMBULE

Les gouvernements de :

- . la République du Cap-vert;
- . la République de Gambie;
- . la République de Guinée;
- . la République de Guinée-Bissau;
- . la République islamique de Mauritanie;
- . la République du Sénégal.

Ci-après désignés les Parties :

- ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention des Nations-unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982;

- réaffirmant leur attachement aux objectifs de la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission sous-régionale des pêches;

- tenant compte de l'adoption, le 14 juillet 1993, d'une Convention sur les conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches;

- conscients de la nécessité d'une union des efforts pour une protection et une surveillance efficaces des eaux maritimes relevant de leurs juridictions respectives;

- convaincus que cette collaboration devra se faire, tout particulièrement, par une coordination effective des activités des structures chargées du suivi, de la protection et de la surveillance des pêches par terre, par mer et par air;

- conscients que cette collaboration oeuvre dans le sens de la réalisation des objectifs de la Commission sous-régionale des pêches, qui constitue le cadre naturel de la coopération halieutique entre les Etats de la sous-région;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier. - Objet

La présente convention a pour objet :

a) de poser des règles et modalités pour le renforcement de la coopération entre les structures responsables de la surveillance des pêches des Etats parties;

b) de définir les principes généraux régissant le droit de poursuite exercé par tout Etat Partie, à l'égard de tout navire opérant dans les eaux sous sa juridiction nationale et qui, après les sommations d'usage restées infructueuses, tente de se soustraire par la fuite au contrôle exercé par un aéronef ou un navire au service de cet Etat;

c) de poser les principes fondamentaux relatifs à la coopération entre les Parties à l'occasion de l'exercice de ce droit de poursuite, y compris le règlement des effets résultant de l'exercice de ce droit.

Article 2. - Définitions :

Aux fins de la présente Convention et de ses protocoles d'application, on entend par :

- Etat poursuivant : l'Etat dont le navire ou l'aéronef poursuivant a le pavillon;

- Etat refuge : l'Etat dans les eaux sous juridiction duquel se réfugie le navire poursuivi.

Article 3. - Principes relatifs à l'exercice du droit de poursuite.

Tout navire en activité de pêche dans les eaux sous juridiction d'un des Etats Parties à la présente Convention peut être poursuivi et arraisonné par un navire ou aéronef de cet Etat, au-delà de sa frontière maritime, lorsque, après les sommations d'usage restées infructueuses, ledit navire tente de se soustraire au contrôle de l'Etat poursuivant.

La poursuite doit être exercée de façon ininterrompue :

1. sans limite au-delà de la mer territoriale;
2. à l'intérieur de la mer territoriale, dans les limites convenues par protocole entre les Parties concernées.

Le navire et/ou l'aéronef poursuivants sont tenus de communiquer toutes les informations pertinentes aux autorités de l'Etat refuge, vers lequel se dirige le navire poursuivi.

Article 4. - Poursuite de navires battant pavillon d'Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches.

Lorsque le navire poursuivi bat le pavillon d'un Etat membre de la Commission sous-régionale des pêches, la coopération entre les autorités de l'Etat poursuivant et celles de l'Etat refuge sera faite conformément aux modalités définies dans les protocoles d'application qui auront été signés entre les Parties.

Toutes dispositions utiles seront prises pour que l'Etat Partie, membre de la Commission sous-régionale des pêches, dont le navire bat le pavillon soit dûment informé des procédures administratives et juridictionnelles engagées par l'Etat poursuivant.

Article 5. - Poursuite de navires battant pavillon d'Etats non-membres de la Commission sous-régionale des Pêches.

Lorsque le navire poursuivi bat le pavillon d'un Etat non-membre de la Commission sous-régionale des pêches et lorsque, selon les informations disponibles, il n'est pas titulaire de licence pour opérer dans les eaux sous juridiction d'un Etat membre de la Commission sous-régionale des pêches, la collaboration entre les autorités de l'Etat poursuivant et celles de l'Etat refuge aura pour objectif l'arraisonnement du navire poursuivi.

Lorsque le navire bat le pavillon d'un Etat non-membre de la Commission sous-régionale des pêches et lorsque, selon les informations disponibles, il exerce ses activités dans le cadre d'un accord de pêche, la collaboration entre les autorités de l'Etat poursuivant et celles de l'Etat refuge visera les objectifs définis par les protocoles mentionnés aux articles 9 et 10.

Article 6. - Répartition et couverture des charges résultant de l'exercice du droit de poursuite

Les protocoles d'application pourront définir les critères et modalités pour la répartition des charges occasionnées par l'exercice du droit de poursuite dans le cadre de la présente convention et pour leur couverture, totale ou partielle, à travers les pénalités prononcées à l'égard des navires poursuivis.

Article 7. - Révision

Toute Partie pourra soumettre aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire et du Président en exercice de la Commission sous-

régionale des pêches, des propositions d'amendement à la présente convention.

Les amendements seront soumis à la *Conférence des Ministres* et seront approuvés à l'unanimité des représentants des Parties à la Convention. Les amendements entrent en vigueur selon la procédure fixée à l'article 13.

Article 8. - Dénonciation

La présente Convention peut être dénoncée par tout Etat Partie par notification au dépositaire qui en informe immédiatement les autres Parties. La Convention cesse d'être en vigueur à l'égard de cet Etat, six mois après la date de notification de la dénonciation au dépositaire.

Article 9. - Modalités de mise en oeuvre de la Convention

La présente Convention sera mise en oeuvre par des protocoles d'application bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties. Des mesures d'exécution s'appliqueront, selon ces protocoles spécifiques, aux navires exerçant des activités de pêche dans les eaux sous juridiction des Parties.

Article 10. - Négociation des protocoles d'application

La Commission sous-régionale des pêches sera informée, par l'intermédiaire de son secrétariat permanent, des négociations engagées entre les Parties pour la mise en oeuvre de la présente Convention et recevra notification des protocoles bilatéraux ou multilatéraux qui auront été conclus.

Article 11. - Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention sera porté devant la *Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches*, à moins que les Parties concernées n'aient convenu d'un autre mode de règlement.

Article 12. - Dépositaire

Le Ministère chargé des Relations extérieures de l'Etat abritant le siège de la Commission sous-régionale des pêches est le dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire :

a) adressera des copies certifiées conformes de la présente Convention aux Etats mentionnés dans le préambule;

b) transmettra toute proposition d'amendement de la présente Convention au Président en exercice de la Commission sous-régionale des pêches, conformément à l'article 7;

c) informer les Etats visés dans le préambule;

1. de la signature de la présente Convention et du dépôt des instruments de ratification conformément aux dispositions de l'article 13;

2. de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur en vertu de l'article 13;

3. de tout amendement proposé à la présente Convention, ainsi que tout amendement adopté en vertu de l'article 7.

Article 13. - Signature, ratification et entrée en vigueur

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats visés au préambule de la présente Convention, auprès du Gouvernement de l'Etat dépositaire jusqu'au 31 décembre 1993. Les Etats qui ont signé la Convention peuvent y devenir Parties en déposant un instrument de ratification, conformément à leurs procédures respectives.

La présente Convention entre en vigueur, pour tous les Etats qui l'ont ratifiée, à dater du jour où des instruments de ratification ont été déposés par les Gouvernements d'au moins quatre des Etats Parties à la Convention.

La présente Convention a été établie en anglais, arabe, français et portugais, les quatre versions faisant également foi.

Fait à Conakry, République de Guinée, le 1^{er} septembre 1993.

*Pour le Gouvernement de la
République du Cap-Vert*

Maria Helena SEEMEDO

*Pour le Gouvernement de la
République de la Gambie*

Sajo TOURAY.

*Pour le Gouvernement de la
République de Guinée*

Ibrahima Sory SOW.

*Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau*

Eudardo FERNANDES

*Pour le Gouvernement de la
République Islamique
de Mauritanie*

Abdallahi Ould ABDI

*Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal*

Abdourahmane SOW.

**PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITES PRATIQUES DE
COORDINATION DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE
DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION
SOUS-REGIONALE DES PECHEES.**

PREAMBULE

Les gouvernements de :

- . la République du Cap-Vert
- . la République de Gambie;
- . la République de Guinée;
- . la République de Guinée-Bissau;
- . la République islamique de Mauritanie;
- . la République du Sénégal;

ci-après désignés les Parties :

En application des dispositions pertinentes de la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime, notamment celles de son article 9 :

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier. - Opérations de surveillance

A. Des opérations combinées seront, autant que possible menées par les structures de surveillance des pêches des Etats parties au présent protocole.

A cet effet, les Etats parties définiront les modalités de ces opérations. Il reste entendu que, en tant que de besoin, les structures de surveillance des pêches d'un Etat Partie pourront faire appel, pour une opération ponctuelle dans les eaux de cet Etat, à celles d'un autre Etat Partie.

B. Les structures de surveillance des pêches des Etats Parties au présent protocole se concerteront, au niveau bilatéral ou multilatéral, en vue de définir toutes modalités pratiques nécessaires à une bonne coordination des opérations de surveillance conjointes.

C. Les opérations de surveillance conjointes viseront particulièrement les navires étrangers battant pavillon d'Etats non-membres de la Commission sous-régionale des pêches, opérant dans les eaux sous juridiction des Etats Parties, sans être titulaires de licence délivrée par l'un quelconque de ces Etats.

D. Les structures de surveillance des pêches s'informeront mutuellement sur toutes activités illicites des navires battant pavillon de l'un des Etats de la sous-région, dans leurs eaux sous juridiction respective, en vue d'adopter toutes mesures appropriées pour faire cesser ces activités illicites.

E. Les responsables des structures de surveillance des pêches s'échangeront régulièrement la liste de tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction de leurs Etats respectifs. La coordination de la diffusion de ces informations sera assurée par l'Etat qui aura été désigné pour abriter le registre sous-régional des navires de pêche.

Article 2. - Communications

Les structures de surveillance des pêches établiront une liaison permanente par tout moyen de communication approprié, notamment par radio ou tac-similé. A cet effet, elles veilleront à l'acquisition d'équipements techniques obéissant, autant que possible, à des spécifications identiques.

Les communications par radio se feront selon le document confidentiel appelé « ordre technique des transmissions ».

Article 3. - Formation

Afin d'harmoniser les méthodes de travail dans le cadre de la surveillance des pêches, les structures concernées procéderont, autant que possible, à des échanges de personnel dans le domaine de la formation, de l'instruction et de l'entraînement.

Article 4. - Equipements de communications

Les Etats Parties au présent Protocole, s'efforceront de se doter dans les meilleurs délais possibles, des équipements nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

Article 5. - Procédures d'arraisonnement

Toute infraction de pêche commise par un navire dans les eaux sous juridiction d'un Etat Partie, sera constatée par un procès-verbal dont une copie sera remise au patron dudit navire. A cet effet, les Etats Parties harmoniseront le modèle de procès-verbal d'infraction.

Article 6. - Facilités portuaires

Les bâtiments de surveillance et aéronefs d'un Etat Partie utiliseront, en tant que de besoin, les infrastructures portuaires et aéroportuaires appartenant à d'autres Etats Parties. Les demandes, à cet effet, seront effectuées à travers les marines nationales ou structures de surveillance des pêches.

Article 7. - Collaboration avec les observateurs des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches.

Les observateurs ayant la nationalité des Etats Parties, embarqués à bord des navires battant pavillon d'Etats non-membres de la Commission sous-régionale des pêches, collaboreront, autant que possible et en cas de besoin, avec les patrouilleurs de surveillance des Etats Parties au présent Protocole.

Article 8. - Identification

Afin de faciliter l'identification des bâtiments de surveillance des pêches des Etats, notamment dans les cas de poursuite dans les eaux d'un autre Etat Partie, ces bâtiments de surveillance pourront arborer une flamme commune aux Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches.

Article 9. - Droit de poursuite

Le droit de poursuite sera appliqué conformément à la convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et aux protocoles d'application conclus entre les Parties.

Article 10. - Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent protocole sera réglé conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention sur la coopération sous-régionale sur l'exercice du droit de poursuite.

Article 11. - Signature

Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats visés dans le préambule.

Une copie authentique du présent protocole sera communiquée au dépositaire de la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et au Secrétariat permanent de la Commission sous-régionale des pêches.

Article 12. - Dépositaire

Le Ministère chargé des relations extérieures de l'Etat abritant le siège de la Commission sous-régionale des pêches est le dépositaire du présent protocole. A cet effet, il :

- a) adressera des copies certifiées conformes du présent protocole aux Etats mentionnés dans le préambule;
- b) informera les Etats visés dans le préambule :
 1. - de la signature du présent protocole;
 2. de la date à laquelle le présent protocole entre en vigueur en vertu de l'article 13.

Article 13. - Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à l'égard des Etats-signataires Parties à la Convention sur la Coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite.

Le présent protocole a été établi en anglais, arabe, français et portugais, les quatre versions faisant également foi.

DECRETS ET ARRETES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 96-786 en date du 18 septembre 1996
nominant M. Mamadou Seyni Mbengue
bassadeur honoraire.

Article premier. - Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Mamadou Seyni Mbengue, ancien Ambassadeur de la République populaire de Chine.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

DECRET n° 96-809 du 20 septembre 1996

portant désignation des membres de la délégation du Sénégal à la 51^e Session ordinaire de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 95-30 du 29 décembre 1995 portant loi de finances 1996;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Ministre;

Vu le décret n° 94-767 du 21 juillet 1994 portant nomination des membres des délégations aux déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des membres des délégations aux déplacements à l'étranger;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant nomination des membres des délégations aux déplacements à l'étranger et du contrôle des établissements publics, c'est-à-dire à participation publique entre la Présidence de la République et les établissements publics.

Article 9. - Droit de poursuite

Le droit de poursuite sera appliqué conformément à la convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et aux protocoles d'application conclus entre les Parties.

Article 10. - Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions du présent protocole sera réglé conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention sur la coopération sous-régionale sur l'exercice du droit de poursuite.

Article 11. - Signature

Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats visés dans le préambule.

Une copie authentique du présent protocole sera communiquée au depositaire de la Convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite et au Secrétariat permanent de la Commission sous-régionale des pêches.

Article 12. - Depositaire

Le Ministère chargé des relations extérieures de l'Etat abritant le siège de la Commission sous-régionale des pêches est le depositaire du présent protocole. A cet effet, il :

- a) adressera des copies certifiées conformes du présent protocole aux Etats mentionnés dans le préambule;
- b) informera les Etats visés dans le préambule :
 1. - de la signature du présent protocole;
 2. de la date à laquelle le présent protocole entre en vigueur en vertu de l'article 13.

Article 13. - Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à l'égard des Etats-signataires Parties à la Convention sur la Coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite.

Le présent protocole a été établi en anglais, arabe, français et portugais, les quatre versions faisant également foi.

Fait à Conakry, République de Guinée, le 1er septembre 1993.

Pour le Gouvernement de la
République du Cap-Vert

Maria Helena SEEMEDO

Pour le Gouvernement de la
République de la Gambie

Sajo TOURAY.

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée

Ibrahima Sory SOW.

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau

Eudardo FERNANDES

Pour le Gouvernement de la
République Islamique
de Mauritanie

Abdallahi Ould ABDI

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Abdourahmane SOW.

DECRETS ET ARRETES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

DECRET n° 96-786 en date du 18 septembre 1996 portant nomination de M. Mamadou Seyni Mbengue, en qualité d'Ambassadeur honoraire.

Article premier. - Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Mamadou Seyni Mbengue, ancien Ambassadeur du Sénégal en République populaire de Chine.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature.

DECRET n° 96-809 du 20 septembre 1996

portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 51e Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 95-30 du 29 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année financière 1996;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-767 du 21 juillet 1994 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-467 du 17 mai 1995 modifiant et complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu la circulaire n° 04 MEFP-DGF-DB du 3 janvier 1996 portant mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, gestion 1996;

Vu la lettre n° 612 PM-CAB-DIPLO du 6 septembre 1996 portant composition de la délégation sénégalaise à la cinquante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies et le calendrier de séjour à New-York de ladite délégation;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur :

DECRETE :

Article premier. - La délégation de la République du Sénégal à la 51e session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-unies qui s'ouvre le 17 septembre 1996 à New-York, sera conduite par M. Moustapha Niasse, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. - Sont désignés pour participer à cette assemblée générale pendant toute la durée de la session :

MM. Ibra Déguène Kâ, ambassadeur, représentant permanent du Sénégal auprès de l'ONU, adjoint au chef de délégation;

- Alioune Diagne, Ministre-Conseiller;
- Seydina Oumar Diop, premier conseiller;
- Oumar Demba Bâ, conseiller;
- Papa Aly Sèye, conseiller;
- Doudou Mbaye, premier secrétaire;
- Mamadou Yaya Sy, deuxième secrétaire;
- Alioune Ndiouck, deuxième secrétaire.

Art. 3. - Prendront également part aux travaux de la 51^e session à titre temporaire :

a) Pour une durée de trois (3) semaines

- Me Doudou Thiam, ancien ministre, membre de la Commission du Droit international;

MM. Khaly Sèye, Député, Président de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération de l'Assemblée nationale;

- Moustapha Cissé, Ambassadeur, Conseiller spécial de Monsieur le Président de la République;
- Mouhamed El Moustapha Diagne, Ambassadeur, Secrétaire général des Services présidentiels;
- Fodé Seck, Ambassadeur, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;
- Chérif Younouss Diaté, Ambassadeur, Directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;
- Babacar Carlos Mbaye, Ambassadeur, Conseiller diplomatique de Monsieur le Président de la République;
- Paul Badji, Ambassadeur, Conseiller diplomatique de Monsieur le Premier Ministre;
- Mme Absa Claude Diallo, Ambassadeur, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations-unies à Genève;

MM. - Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie;

- Papa Abdou Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite;
- Pierre Diouf, Ambassadeur du Sénégal au Canada;
- Saliou Cissé, Ambassadeur du Sénégal au Nigéria;
- Doudou Diop, Ambassadeur du Sénégal au Maroc;
- Amadou Diop, Conseiller diplomatique de Monsieur le Président de la République;
- Cheikh Niang, Conseiller diplomatique de Monsieur le Président de la République.

b) Pour une durée de quatre semaines

MM. Cheikh Sylla, Ambassadeur, Directeur des Organisations internationales;

- Momar Guèye, Chef de la Division des Organisations internationales à vocation universelle.

c) Pour une durée de cinq jours

- M. le Général Mamadou Mansour Seck, Ambassadeur du Sénégal aux Etats-unis d'Amérique.

Art. 4. - Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'ONU percevront une indemnité journalière dont le montant est fixé à cinquante dollars US.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 6040 M.INT-DAGAT-DEL-AS en date du 2 août 1996 portant autorisation d'une association étrangère dénommée Association des Soeurs missionnaires de la Société Marie au Sénégal.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée Association des Soeurs missionnaires de la Société Marie au Sénégal dont le siège social est établi à Pikine Avenue Notre Dame - B.P. 18004.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-676 en date du 7 août 1996 portant nomination du Directeur des Impôts.

Article premier. - M. Assane Dianko, Mle n° 363791-A, inspecteur principal des Impôts et des Domaines, est nommé Directeur des Impôts en remplacement de M. Birame Dieng admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 96-687 du 13 août 1996

portant statut de la collecte et de la gestion des dépôts du public auprès des sociétés et promoteurs immobiliers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 90-06 du 28 juin 1990 portant loi bancaire;

Vu le décret n° 94-892 abrogeant et remplaçant les décrets n°s 82-283 et 82-860 des 3 mai et 21 octobre 1982 autorisant l'octroi de prêts sans intérêt aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres et modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la circulaire n° 6580 MEF-DGT-DMC du 12 septembre 1988 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances relative à la collecte d'apports personnels des sociétés immobilières;

Vu la circulaire n° 830 du 6 mars 1990 du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat relative à la collecte d'apports personnels des sociétés immobilières;

Vu le rapport n° 15-95/IGE du 7 mars 1995 de l'Inspection générale d'Etat;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Les sociétés et promoteurs immobiliers sont autorisés, dans le cadre de la commercialisation de leurs produits notamment les logements, parcelles de terrains à usage d'habitation et de façon plus générale toute réalisation à objet immobilier, à exiger des demandeurs une participation au financement du programme sous forme d'apport personnel libéré avant attribution des produits.

Art. 2. - Les dépôts du public constitutifs des apports personnels seront domiciliés dans un compte ouvert dans une banque de la place, pour chaque programme et portés à la connaissance du public par les soins de la société ou du promoteur immobilier.

Art. 3. - La société ou le promoteur immobilier pourra disposer pour chaque programme, des fonds déposés au titre de la participation des demandeurs au financement du programme, à concurrence du montant global des apports personnels prévus dans le schéma de financement dudit programme.

Art. 4. - Dès attributions des produits du programme, le compte sera clôturé et le reliquat des fonds remboursé aux déposants non attributaires.

Art. 5. - Le déposant se réserve le droit de disposer de ses fonds à tout moment sur simple demande adressée à la banque qui en informera la société immobilière concernée.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-807 du 15 septembre 1996

portant dissolution du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la restructuration de la filière arachidière, le Gouvernement du Sénégal a décidé de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures, dont en particulier :

- la privatisation de la SONACOS;
 - la mise en place d'un mécanisme de fixation des prix d'achat aux producteurs par la profession;
 - l'abandon du système de prix administrés des huiles consommées localement;
 - et la mise en place de conditions favorables à la création d'une interprofession.
- L'élaboration des cadres d'obligations mutuelles relatifs aux transferts Stabex 1992, 1993 et 1994 a permis de mettre en oeuvre certaines de ces mesures qui fixent le nouveau cadre privé de gestion de la filière.

Globalement, les mesures prises dans le cadre de la mobilisation de ces transferts Stabex portent sur :

1. - une plus grande implication des producteurs et des opérateurs privés dans la gestion de la filière;
2. - une restructuration du secteur industriel et de l'activité de collecte;
3. - la constitution d'une véritable interprofession ayant pour objectif la régulation des relations entre les différents partenaires de la filière;
4. - et enfin, le renforcement de l'interprofession à travers la mise en place d'un projet d'appui chargé de gérer les mécanismes financiers d'accompagnement, parmi lesquels on peut citer :
 - un fonds de garantie des crédits aux opérateurs semenciers, pour redonner aux banques un intérêt vis-à-vis de la filière;
 - un fonds de calamités pour sécuriser les crédits et la production arachidière;
 - la détermination des prix de campagne à partir de règles de fonctionnement adoptées par l'interprofession;
 - un fonds de soutien aux prix devant permettre, entre autre, d'annoncer au producteur, les prix avant les semis pour lui donner une visibilité suffisante dans ses opérations;
 - et le maintien de prélèvements conjoncturels sur les huiles végétales importées.

La mise en oeuvre de ces mesures implique la dissolution du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide qui avait été créé par le décret n° 86-1360 du 6 novembre 1986 en vue de soutenir le prix producteur de l'arachide.

Cette structure était composée d'un personnel réduit de quatre agents y compris le secrétaire général et dont les modalités de départ et d'indemnisation sont en cours de finalisation.

Le FGPA sera remplacé par un compte de soutien, autonome du Trésor public, géré directement par les opérateurs de la filière qui vont déterminer et les prix au producteur et les modalités d'intervention du compte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

Vu le décret 84-992 du 11 septembre 1984 portant application de loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

Vu le décret n° 86-1360 du 6 novembre 1986 portant création et organisation du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Article premier. - Le Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide (FGPA) est dissout à la date de signature du présent décret.

Art. 2. - La liquidation des biens du FGPA se fera dans les conditions et selon les modalités prescrites par la loi n° 84-64 du 16 août 1984 ainsi que son décret d'application n° 84-992 du 11 septembre 1984.

Art. 3. - L'actif ou le passif résiduel de la liquidation sera selon le cas, dévolu à ou mis à la charge de l'Etat.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 7085 M.S.A.S en date du 16 septembre 1996 portant organisation de la Section Hygiène de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS).

Article premier. - Le présent arrêté détermine les filières de formation et les conditions d'accès à la Section Hygiène du département d'études de base en sciences de la santé de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDESS) conformément aux articles 36, 40 et 41 du décret 96-634 du 18 juillet 1996.

Chapitre premier. - Filières de formation

Art. 2. - La Section Hygiène comprend les sous-sections suivantes

- Technicien supérieur du génie sanitaire.

La durée de formation est de deux années;

- Technicien :

- option sous-officier de l'Hygiène;

- option technicien du Génie sanitaire.

La durée de formation est de trois années;

- Agent :

- option agent de l'Hygiène;

- option agent d'Assainissement.

La durée de formation est de deux années;

- Auxiliaire :

- option auxiliaire de l'Hygiène;

- option auxiliaire d'Assainissement.

La durée de formation est d'une année.

Les options sous-officier de l'Hygiène, agent de l'Hygiène et auxiliaire de l'hygiène sont réservées au personnel recruté dans le cadre du Service national de l'Hygiène.

Chapitre II. - Concours d'entrée

Art. 3. - Le concours direct d'entrée à la Section Hygiène est ouvert aux candidats sénégalais et étrangers.

Les candidats doivent être titulaires :

Pour la sous-section technicien :

- du brevet de fin d'études moyennes (BFEM) ou de tout autre diplôme admis en équivalence. Les candidats à l'option sous-officier de l'Hygiène doivent fournir en plus un certificat d'aptitude technique (CATI).

Pour la sous-section agent et la sous-section auxiliaire :

- du certificat d'études primaires élémentaires (CEPE) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours. Pour les candidats recrutés dans le cadre du Service national de l'Hygiène, les conditions fixées par l'article 9 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 sont appliquées.

Art. 4. - Le concours professionnel est ouvert aux catégories d'agents suivants :

Pour la sous-section technicien supérieur du Génie sanitaire :

- les sous-officiers de l'Hygiène, les techniciens du Génie sanitaire, les agents ayant un diplôme admis en équivalence et les agents intégrés dans ces corps ayant au moins quatre ans de service effectifs.

Pour la sous-section technicien :

- les agents de l'Hygiène, les agents d'Assainissement, les agents ayant un diplôme admis en équivalence et les agents intégrés dans ces corps ayant au moins quatre ans de service effectifs.

Pour la sous-section agent :

- les auxiliaires de l'Hygiène, les auxiliaires d'Assainissement les agents ayant un diplôme admis en équivalence et les agents intégrés dans ce corps ayant au moins quatre ans de service effectifs.

Les conditions fixées par l'article 9 de la loi n° 81-12 du 4 mars 1981 sont appliquées pour les candidats recrutés dans le cadre du Service national de l'Hygiène.

Art. 5. - Les modalités des concours directs et professionnels et le nombre de places mis en compétition sont fixés chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Chapitre III. - Diplômes

Art. 6. - Conformément à l'article 54 du décret 96-634 du 18 juillet 1996, les études dans la Section Hygiène sont sanctionnées par :

- le diplôme d'Etat de technicien supérieur du génie sanitaire;

- le diplôme d'Etat de sous-officier de l'hygiène;

- le diplôme d'Etat de technicien du génie sanitaire;

- le diplôme d'Etat d'agent de l'hygiène;

- le diplôme d'Etat d'agent d'assainissement;

- le diplôme d'Etat d'auxiliaire de l'hygiène;

- le diplôme d'Etat d'auxiliaire d'assainissement.

Les modalités d'organisation des examens de fin d'études sont fixées par arrêté.

Chapitre IV. - *Disposition finale*

Art. 7. - Le responsable de la formation du Ministère chargé de la Santé et le Directeur de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7086 M.S.A.S. en date du 16 septembre 1996 portant organisation de l'année préparatoire d'entrée dans les sections du département d'études spécialisées en sciences de la santé de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDESS).

Article premier. - Le présent arrêté détermine le programme, les conditions d'accès et le régime des élèves de l'année préparatoire d'entrée dans les sections du département d'études spécialisées en sciences de la santé de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social (ENDSS), conformément à l'article 40 du décret 96-634 du 18 juillet 1996.

Art. 2. - Le programme porte sur :

- 1 - certaines notions de sciences de base : comptent pour 25 %
 - . anatomie/physiologie;
 - . psychologie/sociologie.
- 2 - certaines notions de techniques infirmières : comptent pour 33 %
 - . soins infirmiers;
 - . secourisme.
- 3 - certaines notions de sciences de la santé : comptent pour 40 %
 - . microbiologie/parasitologie;
 - . pathologies médicales et chirurgicales courantes;
 - . obstétrique;
 - . puériculture;
 - . pharmacologie;
 - . santé publique.
- 4 - certaines notions de culture générale : compte pour 2%
 - . méthodologie du travail;
 - . déontologie.

Le volume horaire global est de 1110 heures.

Le découpage horaire se fait en trois trimestres :

- enseignements théoriques pendant les trois trimestres;
- travaux en situation simulée au courant du deuxième trimestre.
- travaux en situation réelle au courant du troisième trimestre.

Art. 3. - L'accès à l'année préparatoire est réservé aux candidats sénégalais et étrangers titulaires du baccalauréat des séries scientifiques C, D et E ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Les dossiers de candidature sont envoyés au Ministre chargé de la Santé et comprennent :

- une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de la santé;
- un bulletin de naissance;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois;

- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme du baccalauréat;
- le relevé des notes du baccalauréat.

La sélection se fait par examen du dossier par un jury.

Art. 4. - La composition du jury de sélection, le nombre de places mis en compétition et les modalités de sélection sont fixés chaque année par note de service du Ministre chargé de la Santé.

Art. 5. - A la fin de leur scolarité, les élèves de l'année préparatoire subissent un concours d'entrée, au titre de l'année scolaire suivante, aux sections ci-dessous :

- anesthésie-réanimation;
- biologie;
- imagerie médicale;
- kinésithérapie;
- odontologie;
- ophtalmologie.

Seuls les élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux contrôles continus de l'année préparatoire en cours sont autorisés à subir le concours.

Les modalités du concours et le nombre de places mis en compétition sont fixés chaque année par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 6. - Les élèves de l'année préparatoire sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes règles de discipline que les élèves des différentes sections de l'Ecole.

Art. 7. - Aucun certificat ni attestation ne sera délivré aux élèves de l'année préparatoire.

Art. 8. - Disposition transitoire.

L'accès à l'année préparatoire n'est réservé qu'aux sénégalais pour l'année scolaire 1996-1997.

Art. 9. - Le responsable de la formation du Ministère chargé de la Santé et le Directeur de l'Ecole nationale de Développement sanitaire et social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7413 M.S.A.S. en date du 23 septembre 1996 portant création et organisation du projet d'appui au Programme de Prévention de la Mortalité maternelle.

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale un projet d'appui au Programme de Prévention de la Mortalité maternelle.

Art. 2. - Son siège est au Centre de Protection maternelle et infantile de la Médina à Dakar.

Art. 3. - Le Directeur du projet est chargé :

- d'assurer l'administration et la gestion du projet aux plans technique, administratif et financier avec les moyens humains, matériels et financiers dont dispose le projet en conformité avec les clauses de la convention de financement et celle de la réglementation publique sénégalaise non modifiées par cette convention;

- de rendre compte à la tutelle (Ministère de la Santé et Ministère des Finances) et au bailleur de fonds, par un rapport trimestriel, de l'état d'exécution du projet au plan technique et financier, en expliquant les écarts éventuels par rapport aux objectifs;

- d'accueillir et de faciliter toute mission de contrôle, de suivi ou d'évaluation initiée par le bailleur de fonds et (ou) du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale dont le déroulement et les résultats seront portés à la connaissance des parties qui financent le projet;

Art. 4. - Le projet Prévention de la Mortalité maternelle comprend

- un médecin, Directeur du projet;
- un technicien supérieur de Santé, coordinateur chargé de la supervision des activités cliniques;
- un comptable responsable administratif et financier.

Art. 5. - Le but du projet est d'améliorer l'état de santé et les conditions socio-économiques de la femme en général et de la femme enceinte en particulier.

Art. 6. - Les objectifs du projet sont les suivants :

- renforcer la compétence du personnel médical et paramédical dans la prise en charge des grossesses à risque;
- renforcer l'équipement médico-chirurgical des structures sanitaires;
- développer des activités d'information, d'éducation et de communication axées sur l'éducation à la vie familiale en milieu communautaire.
- mobiliser les populations pour une action en faveur de la maternité sans risque;
- aider à l'amélioration de la condition socio-économique de la femme;
- développer et coordonner la recherche dans le domaine de la maternité sans risque.

Art. 7. - La région de Tambacounda est choisie comme région-pilote durant les trois prochaines années.

Art. 8. - Le Directeur du Projet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES

DECRET n° 96-828 du 24 septembre 1996
complétant l'annexe du décret n° 94-606 du 9 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 75-51 du 3 avril 1975 qui crée le Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.S.E.C.) a institué, pour alimenter le budget de l'organisation, un prélèvement sur la valeur en douane des marchandises et produits qui entrent au Sénégal par voie maritime.

Pour des raisons d'ordre économique ou humanitaire, le décret 94-606 du 9 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs (CO.S.E.C.) a prévu d'exonérer du prélèvement certains produits et effets divers énumérés sur une liste annexée audit décret.

Pour renforcer la compétitivité de la recherche pétrolière et minière au Sénégal, il est jugé souhaitable de faire bénéficier de cette exonération les matériels, équipements et fournitures importés par les compagnies opérant au Sénégal et exclusivement destinés aux opérations pétrolières et minières.

Tel est l'objet du présent projet de décret relatif à la révision de la liste des produits marchandises, objets et effets divers exonérés du prélèvement CO.S.E.C.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code général des Impôts;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création d'un Conseil sénégalais

des Chargeurs, modifiée par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978 et la loi 87-13 du 24 février 1987;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la Puissance publique;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-744 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;

Vu le décret n° 94-606 du 9 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-406 du 2 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports maritimes ;

Vu le décret 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu la circulaire n° 04-PM du 17 mars 1995 relative à l'installation des ministres;

Sur le rapport du Ministre de la Pêche et des Transports maritimes.

DECRETE :

Article premier. - La liste des produits, marchandises, objets et effets divers exonérés du prélèvement CO.S.E.C, visée à l'article 15 du décret 94-606 du 9 juin 1994 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs est complétée comme suit :

18. les matériels, équipements et fournitures exclusivement destinés aux opérations pétrolières et minières importés par les compagnies opérant au Sénégal.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

P A R T I E N O N O F F I C I E L L E

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5284-D.G., appartenant à la société immobilière du Cap-Vert à Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2779-Th., appartenant à la dame Adama Kébé 2-2

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE

LISTE DES BANQUES DE L'UMOA

AU 1^{er} JANVIER 1996

ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION	ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION
BENIN		Société générale de Financement par le Crédit Bail (SOGEFIBAIL)	A0035 H
Caisse nationale d'Epargne du Bénin (CNE-B)	B0004 T	BIAO-Côte d'Ivoire	A0042 Q
Financial Bank Bénin	B0058 C	BICIBAIL	A0046 V
Bank of Africa Bénin (BOA)	B0061 F	PARIBAS-Côte d'Ivoire	A0047 W
Ecobank - Bénin	B0062 G	AFRIBAIL-Côte d'Ivoire	A0054 D
Banque internationale du Bénin (BIBE)	B0063 H	ECOHANK Côte d'Ivoire	A0059 J
Crédit Promotion Bénin (CPB)	B0066 I	Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI)	A0068 T
Continental Bank Bénin (La Continentale)	B0067 M	BIAO-Investissement	A0071 X
Crédit du Bénin (CB)	B0070 Q	Coopération ivoirienne d'Epargne et de Crédit automobile (CIVECA)	A0078 E
Banque Méridien BIAO-Bénin (BMBB)	B0072 S	MALI	
EQUIPBAIL-Bénin	B0077 Y	Banque de Développement du Mali (BDM-SA)	D0016 W
BURKINA		Banque malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD) ..	D0036 S
Société Burkinabé de Crédit automobile (SOBCA) ...	C0021 G	Banque internationale du Mali (BIM)	D0041 Y
Banque internationale du Burkina (BIB)	C0022 H	Banque nationale pour le Développement agricole du Mali (BNDA)	D0043 A
Banque internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B)	C0023 J	Banque commerciale du Sahel (BCS)	D0044 B
Caisse nationale de Crédit agricole (CNCA)	C0037 Z	Banque of Africa-Mali (BOA)	D0045 C
Société burkinabé d'Equipeement (SBE)	C0049 M	Société des Chèques postaux et de la Caisse d'Epargne (SCPCE)	D0065 Z
Financière du Burkina (FIB)	C0051 P	Crédit initiative	D0073 H
Banque commerciale du Burkina (BCB)	C0056 V	NIGER	
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements du Burkina (BFCIB)	C0074 P	Caisse de Prêts aux Collectivités territoriales (CPCT)	H0017 A
CÔTE D'IVOIRE		Caisse nationale d'Epargne (CNE)	H0018 B
Société africaine de Crédit automobile (SAFCA)	A0001 W	Banque of Africa-Niger (BOA)	H0038 Y
Caisse autonome d'Amortissement (CAA)	A0002 X	Banque méridien BIAO-Niger (BMBN)	H0040 A
Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie (BICICI)	A0006 B	Crédit du Niger (CDN)	H0050 L
Société ivoirienne de Banque (SIB)	A0007 C	Banque commerciale du Niger (BCN)	H0057 T
Société générale de Banques (SGBCI)	A0008 D	Société nigérienne de Banque (SONIBANK)	H0064 B
Société africaine de Crédit Bail (SAFBAIL)	A0019 Q	SENEGAL	
Compagnie financière de la Côte d'Ivoire (COFINCI)	A0025 X	Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie Sénégal (BICIS)	K0010 A
Citibank-NA	A 0028 A	Société générale de Banques au Sénégal (SGBS)	K0011 B
Barclays Bank Côte d'Ivoire	A0031 D	Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO)	K0012 C
Bank Of Africa Côte d'Ivoire (BOA-Côte d'Ivoire) ..	A0032 E	Société générale de Crédit automobile (SOGECA) ...	K0013 D
Société générale de Financement et de Participations (SOGEFINANCE)	A0033 F	CITIBANK-NA	K0026 S
Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI)	A0034 G		

ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION	ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION
Compagnie Ouest africaine de Crédit Bail (LOCAFRIQUE).....	K0029 W	TOGO	
Société de Crédit et d'Equipeement du Sénégal (SOCRES)	K0030 X	Caisse d'Epargne du Togo (CET)	T0003 M
Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS)	K0039 G	Banque Méridien BIAO-Togo (BMBT)	T0005 P
Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS)	K0048 R	Union togolaise de Banque (UTB)	T0009 T
Banque sénégal-tunisienne (BST)	K0052 W	Banque togolaise de Développement (BTD)	T0014 Z
Société de Promotion et de Financement (Le Crédit sénégalais)	K0053 X	Société togolaise de Crédit automobile (STOCA)	T0015 A
Crédit Lyonnais Sénégal (CLS)	K0060 E	Société nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA)	T0020 F
Société d'Investissement du Sénégal (SENINVEST) ..	K0069 P	Banque togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI)	T0024 K
Banque islamique du Sénégal (BIS)	K0079 A	Société inter africaine de Banque (SIAB)	T0027 N
		ECOBANK-Togo	T0055 T
		Cauris Investissement	T0075 Q
		Fonds de Garantie des Investissements en Afrique de l'Ouest (GARI)	T0076 R

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5692